

Décret n° 2-64-072 du 29/03/1965 portant réglementation des annonces et insertions légales, judiciaires et administratives (B.O n° 2736 du 07/04/1965 , p. 402).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution et, notamment, son article 50 ;

Après avis conforme de la chambre constitutionnelle de la cour suprême n° 24 du 19 septembre 1964

DECRETE :
Article 1

Les annonces et insertions légales, judiciaires et administratives, prescrites pour la publicité et la validité des actes de procédure ou des contrats, sont obligatoirement insérées dans le Bulletin officiel.

Article 2

Outre l'insertion obligatoire au Bulletin officiel, les parties intéressées ont la faculté de faire des insertions supplémentaires dans les journaux périodiques autorisés à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'information et paraissant dans la circonscription judiciaire où l'acte, la procédure ou le contrat sont faits ou dans la circonscription judiciaire de la situation des immeubles.

A défaut du journal paraissant dans la circonscription judiciaire ou lorsque le journal y existant ne remplira pas les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessous, il sera désigné par ce même arrêté pour y suppléer, un ou plusieurs journaux paraissant au Maroc.

L'arrêté pris en application du présent article interviendra après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit :

- un représentant du secrétaire général du Gouvernement, président ;
- un représentant du ministre chargé de l'information, secrétaire permanent ;
- un représentant du ministre de la justice ;
- un représentant du ministre de l'intérieur ;
- un représentant du ministre chargé des finances.

Article 3

La commission interministérielle prévue par l'article 2 ci-dessus se réunit sur convocation de son secrétaire permanent.

Article 4


Le secrétaire permanent de la commission est saisi des demandes d'autorisation formulées par les directeurs des journaux et périodiques désireux de recevoir et insérer les

annonces légales, judiciaires et administratives, procède à leur étude et les soumet avec son avis aux membres de la commission, deux mois au plus tard, après leur dépôt.

Article 5

Les demandes d'autorisation sont établies sur des imprimés fournis par le ministère chargé de l'information et doivent être adressées à ce dernier.

Article 6

 Peuvent seuls être désignés pour recevoir les annonces visées à l'article premier ci-dessus, les journaux d'information générale ou technique ayant un caractère évident d'utilité publique justifié par leur tirage sous condition qu'ils paraissent régulièrement depuis plus de six mois et au moins une fois par quinzaine et que leurs propriétaires se conforment aux dispositions du dahir du 1er rebia II **1361** (18/04/1942) relatif au statut des journalistes professionnels. Peuvent être toutefois désignés, à titre exceptionnel, les journaux ne paraissant qu'une fois par mois publiés par des organismes publics, semi-publics ou reconnus comme représentatifs d'intérêts collectifs.


Peuvent être retirées dans les formes prévues au 3e alinéa de l'article 2 ci-dessus, les autorisations accordées aux journaux ne remplissant plus les conditions prescrites par le présent décret .

La liste des journaux autorisés à insérer les annonces légales, judiciaires et administratives, est publiée annuellement au Bulletin officiel par les soins du ministère chargé de l'information.

Article 7

Les tarifs de ces insertions et annonces sont fixés par arrêté conjoint pris, après avis de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de l'information.

Article 8

 Il est perçu pour chaque exemplaire justificatif, en sus du prix de l'exemplaire, une somme de **0,50** dirham pour l'accomplissement des formalités de légalisation.

Cette somme toutefois n'est pas perçue pour les exemplaires légalisés du Bulletin officiel délivrés aux services administratifs.

Article 9

Les administrations sont tenues d'adresser au ministère chargé de l'information les annonces administratives de leur département présentant un caractère réel d'intérêt et d'utilité publics, aux fins de leur publication à titre gratuit, dans les journaux ou écrits périodiques désignés pour recevoir les annonces visées à l'article premier ci-dessus.

Article 10

Le Bulletin officiel insère gratuitement les publications auxquelles les textes en vigueur assujettissent les opérations en matière de faillite et de liquidation judiciaire.

Il insère également les annonces prescrites pour la validité des procédures suivies par application des textes en vigueur sur l'assistance judiciaire, mais dans ce cas, les frais d'insertion sont avancés par le Trésor et recouvrés par le ministère chargé des finances sur la partie condamnée, que celle-ci soit l'assisté ou la partie adverse.

Article 11

Les journaux ou périodiques publiant des annonces légales, judiciaires et administratives à la date de la publication du présent décret disposent d'un délai de trois mois à compter de cette même date pour se conformer aux prescriptions qui les concernent.

Article 12

Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, toutes dispositions relatives au même objet actuellement en vigueur dans l'ensemble du Royaume et notamment :

- l'article 15 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'organisation judiciaire ;
- l'arrêté du 17 juin 1942 portant réglementation des insertions légales et judiciaires;
- le décret n. 2- 56-261 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) relatif à la réglementation des insertions légales et judiciaires ;
- la loi du 25 chaoual 1351 (21 février 1933) réglementant les insertions légales, réglementaires et judiciaires à Tanger.

Article 13

Le sous-secrétaire d'Etat à l'information, au tourisme, aux beaux-arts et à l'artisanat, le ministre de la justice et le sous-secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à rabat, le 26 Kaâda 1384 (29/03/1965).

Le premier ministre, p.i.,

Mohamed BENHIMA

Pour contreseing :

Le ministre de l'information, du tourisme,

Ahmed ALAOUI.

Le ministre de la justice,

Abdelhadi BOUTALEB.

Le ministre des affaires économiques et des finances,

Mohmed CHERKAOUI